

Les faits sont suffisamment établis dans le jugement suivant :

“Attendu que le demandeur a allégué : le 1er décembre, 1910, la défenderesse a émis une police d'assurance contre le feu sous le numéro 203,229, au montant de \$500, assurant pour un an les propriétés décrites dans la police sous la rubrique “maison d'habitation, dépendances et contenus”; cette police a été acceptée par le demandeur qui a payé la prime exigée; la bâtisse soumise à la garantie de cette police a été détruite par un incendie, le 9 juillet, 1911, le même incendie a aussi consumé certains objets contenus dans ladite bâtisse et également garantis par la police dont est question; le demandeur, après avoir donné les avis requis par les règlements de la compagnie dans les délais voulus, a réclamé de la défenderesse la somme de \$393, étant les montants des \$350 pour ladite bâtisse et de \$43 pour les effets brûlés; le 2 novembre, 1911, le demandeur a institué une action à cet effet, et pour ladite somme de \$393, laquelle a été renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau, le demandeur réclame de nouveau ladite somme de \$393 que la défenderesse refuse et néglige de lui payer, quoique dûment requis de ce faire;

“Attendu que la défenderesse a nié les allégations de la demande et a ajouté de plus que le demandeur n'avait pas rempli les formalités essentielles requises par la police d'assurance qu'il avait acceptée; qu'il avait changé la destination des lieux assurés, et ce en rendant le risque d'incendie plus considérable; qu'il appert par le dossier même que l'action a été intentée plus d'une année depuis l'incendie et ce contrairement à une condition rigoureuse du contrat d'assurance;

“Considérant que les bâtisses désignées en la police